

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

 FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N° K28 DECISION N°: 17

 INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Championnat de Ligue Rhône-Alpes 2025
 12 & 13 avril 2025 Circuit du Bugey – Chateau Gaillard

 FAIT SURVENU PENDANT : Manche 2
 DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 08:46
 LE CONCURRENT N°: 309 NOM : Alexandre-Benoit Bessac PRENOM :
 CATEGORIE : MG N° DE LICENCE : 195935
 (A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° 309 N° DE LICENCE : 195935
 NOM : BESSAC PRENOM : Alexandre-Benoit

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION LHERMITTE Eric 134084

DESCRIPTION DES FAITS : Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, (Doc N°). Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné (convocation N°), ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus n'a pas respecté les limites de la piste et est revenu en piste de façon dangereuse.

RÈGLEMENTATION : Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.c du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.14 B des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

SANCTION : Diisqualification de la séance

MOTIF : Non respect des limites de la piste et est revenu en piste de façon dangereuse.

DATE : 13-04-2025 A (HEURE / MINUTES) : 09:13

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE	COMMISSAIRE SPORTIF	COMMISSAIRE SPORTIF
NOM / PRENOM : ILLGEN / Patrick	NOM / PRENOM : PERRAUD / Maxence	NOM / PRENOM : RECHUS / Christian
N° LICENCE : 70883	N° LICENCE : 255495	N° LICENCE : 123912
SIGNATURE	SIGNATURE	SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *	PILOTE (SI DIFFERENT)	HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.
Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES INFLIGEES

N° COURSE	CONCURRENT PILOTE	N° LICENCE	PENALITES	MOTIF
------------------	------------------------------	-------------------	------------------	--------------